

Québec, le 20 décembre 2007

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ressources Métanor inc.  
2872, chemin Sullivan, bureau 2  
Val-D'Or (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Projet de redémarrage de l'usine de la mine d'or du lac Bachelor

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 juillet 2007 et reçus le 6 août 2007, concernant le projet de redémarrage de l'usine de la mine d'or du lac Bachelor sur les lots 18 et 21 du rang IV du canton Le Sueur dans la Municipalité de Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- le redémarrage de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor à un taux d'opération d'usine de 500 tonnes par jour;
- le traitement d'un échantillon en vrac d'environ 50 000 tonnes de minerai extrait de la fosse à ciel ouvert du site minier Barry;
- la réfection de chemins forestiers, reliant le site minier Barry à la mine du Lac Bachelor, afin de les rendre conformes au transport du minerai;
- la restauration de l'usine de traitement;
- les ouvrages nécessaires dans le cadre du réaménagement du parc à résidus;
- la construction d'une unité de destruction des cyanures;
- l'aménagement d'une zone d'entreposage temporaire du minerai;
- la construction d'un campement.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Yves Gagnon, vice-président de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 juillet 2007,

## CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

Le 20 décembre 2007

concernant un avis de projet pour le redémarrage de l'usine et prélèvement d'un échantillon en vrac au projet Bachelor de Ressources Métanor inc., Desmaraisville, Qc., 1 p.;

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – précision au sujet de la mine Coniagas et lettre d'appui de la Nation crie de Waswanipi, 1 p. et annexe;
- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – lettre de consentement signée par le Chef John Kitchen de la Nation crie de Waswanipi, 1 p. et annexe;
- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – Addendum à l'avis de projet, 1 p.;
- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – précisions complémentaires sur l'Addendum, 1 p.;
- Courriel de M<sup>me</sup> Céline Dubé, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – Document intitulé « Training for the Crees », 1 p. et annexe;
- Courriel de M<sup>me</sup> Céline Dubé, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 25 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – Concentrateur mine Lac Bachelor – Description du procédé à l'usine, 1 p. et annexe;
- Courriel de M<sup>me</sup> Céline Dubé, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 25 octobre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – Addendum à l'avis de projet – version anglaise, 1 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc. à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de

## CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-27

Le 20 décembre 2007

l'Environnement et des Parcs, datée du 19 novembre 2007, concernant la transmission de l'étude d'impact, 1 p.;

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc. à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 décembre 2007, concernant la transmission des informations supplémentaires demandées par le Comité d'examen, 11 p. et 10 annexes;
- Courriel de M<sup>me</sup> Céline Dubé, de Ressources Métanor inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 décembre 2007, concernant la transmission d'un complément d'information – Procédé SO<sub>2</sub>/Air pour le traitement des cyanures, 1 p. et annexe ;
- RESSOURCES MÉTANOR INC. *Avis de projet – Projet Bachelor*, juillet 2007, 5 p. et 3 annexes;
- RESSOURCES MÉTANOR INC. *Addendum – Avis de projet – Redémarrage de l'usine Projet Bachelor de Ressources Métanor inc., Desmaraisville, Qc.*, octobre 2007, 7 p. et 9 annexes;
- RESSOURCES MÉTANOR INC. *Étude d'impacts – Redémarrage de l'usine de traitement de minerai du site minier Lac Bachelor près de Desmaraisville*, par GENIVAR Société en commandite pour Ressources Métanor inc., novembre 2007, 109 p. et 11 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Les 50 000 tonnes de minerai d'or à traiter proviendront uniquement de l'échantillonnage en vrac du site minier Barry. Le cas échéant, les opérations subséquentes devront faire l'objet d'une autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ).

Condition 2 : Le promoteur devra se conformer, en tout temps, aux exigences de la *Directive 019 sur l'industrie minière* (*Directive 019*).

Condition 3 : Le promoteur utilisera le système de traitement SO<sub>2</sub>/Air développé par INCO. Toute modification à ce dernier devra être soumise, pour autorisation, à l'Administrateur.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-27

Le 20 décembre 2007

Condition 4 : Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, avant le début du traitement du minerai, un plan de gestion des cyanures comprenant :

- des mesures pour minimiser l'utilisation des cyanures lors du traitement du minerai en usine et les concentrations des cyanures dans les résidus;
- des mesures préventives de gestion des cyanures pour minimiser les risques de contamination ou de déversement dans l'environnement (eau de surface et eau souterraine) advenant des bris de digues, de conduites, etc.;
- un programme de surveillance et d'inspection des conduites et des ouvrages;
- la mise en oeuvre d'un programme de protection des oiseaux et de toute vie animale pouvant être atteinte par les solutions cyanurées exposées à ciel ouvert.

Condition 5 : Puisque toutes les concentrations en aluminium relevées lors des simulations du comportement des échantillons en présence de pluies acides (essai SPLP) sont proches du critère de protection des eaux de surface, l'effluent final sera analysé pour ce paramètre au même titre et à la même fréquence que les autres éléments spécifiés au tableau 1 de la *Directive 019*.

Condition 6 : Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, à la fin du traitement du minerai provenant de l'échantillonnage en vrac du site minier Barry, un rapport de suivi qui présentera les résultats obtenus lors des programmes de suivi exigés dans la *Directive 019*. Le rapport évaluera l'efficacité des équipements en place visant le respect des normes et la réduction des impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique.

Condition 7 : Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur un rapport de suivi qui découlera des différents points convenus au protocole d'accord (Memorandum of Understanding) signé entre la Nation crie de Waswanipi et Ressources Métanor inc. Le rapport sera transmis, pour information, dans les six (6) mois qui suivront l'autorisation du projet. Le promoteur y traitera particulièrement des points suivants :

- la formation d'un comité de liaison entre le promoteur et la Nation crie de Waswanipi;
- la diffusion de l'information, notamment de la vulgarisation des rapports de suivi, auprès de la communauté;
- les mesures d'atténuation relatives aux impacts du projet sur les trappeurs cris;
- la participation des Cris ou d'entreprises cries au projet et les retombées économiques;

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-27

Le 20 décembre 2007

- la mise en oeuvre du protocole d'accord signé entre la Nation crie de Waswanipi et le promoteur.

Condition 8 : Le promoteur devra déposer pour approbation, auprès de l'Administrateur, son plan de réaménagement et de restauration de l'usine de traitement du Lac Bachelor et des installations afférentes. Ce plan sera présenté dans les deux (2) mois suivant l'autorisation du projet. Il pourra par la suite être actualisé si les opérations étaient appelées à se poursuivre.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin